

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

21 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 6 NOVEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX FONCTIONS, TITRES DE CAPACITÉ ET BARÈMES PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 7, 16, 50 ET 263 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 6 NOVEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX ACCROCHES COURS-FONCTION PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET LES FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire dispose que les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en application des articles 7, 10, 16 et 263 doivent, sous peine de caducité, faire l'objet de confirmation par le Parlement endéans l'année qui suit leur approbation (avis 55.395/2 du 13 mars 2014 du Conseil d'Etat).

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 6 NOVEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX FONCTIONS, TITRES DE CAPACITÉ ET BARÈMES PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 7, 16, 50 ET 263 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 6 NOVEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX ACCROCHES COURS-FONCTION PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET LES FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 6 NOVEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX FONCTIONS, TITRES DE CAPACITÉ ET BARÈMES PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 7, 16, 50 ET 263 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 6 NOVEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX ACCROCHES COURS-FONCTION PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET LES FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	6
ANNEXE 1	7
ANNEXE 2	23
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	27

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans son avis 55.395/2 du 13 mars 2014, tout en admettant qu'il serait difficile d'aller plus loin sans en arriver à fixer les titres, fonctions et accroches dans le décret, le Conseil d'Etat constatait que malgré les nombreuses précisions apportées, les articles visés laissaient une marge de manœuvre au Gouvernement qui ne pouvait être admise que moyennant un mécanisme de confirmation qui laissait le dernier mot au Parlement.

C'est pour laisser le dernier mot au Parlement que le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire dispose que les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en application des articles 7, 10, 16 et 263 doivent, sous peine de caducité, faire l'objet de confirmation par le Parlement endéans l'année qui suit leur approbation. Les deux arrêtés que l'avant-projet a pour objet de confirmer visent notamment la mise en œuvre de ces articles.

C'est à l'unanimité que les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ont confirmé leur avis favorable sur ce décret qui ne fait que confirmer des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française sur lesquels ils avaient déjà donné un avis favorable unanime.

Comme l'a suggéré le Conseil d'Etat, le commentaire des articles a été complété en vue de préciser le contenu et la portée de chacun des articles des deux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française en voie de confirmation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 qui, pour chaque fonction, fixe les titres en les déclinant en titres requis, suffisant ou de pénurie et en fixant les barèmes à appliquer.

Cet arrêté du Gouvernement de la Communauté française, que le décret vise à confirmer, reprend toutes les propositions émises à l'unanimité par la Commission interréseaux des titres de capacité (CITICAP) au cours de ses réunions du 11 octobre 2017, 7 février 2018, 21 mars 2018, 23 mai 2018 et du 27 juin 2018.

En pratique :

- 1° L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française en voie de confirmation adapte le tableau des abréviations de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014.
- 2° L'article 2 introduit un nouvel article 4bis permettant de considérer que les titres délivrés par l'Ecole Royale Militaire sont assimilés à des titres délivrés par la Communauté française au sens de l'article 16, § 2 du Décret du 11 avril 2014.
- 3° L'article 3 introduit la possibilité de reprendre dans la réglementation des titres délivrés par l'Enseignement de Promotion sociale portant sur moins de 900 périodes, mais dont l'intitulé correspond exactement à un titre délivré par l'Enseignement de Plein exercice et reconnu correspondant par le Conseil général de l'Enseignement de Promotion sociale.
- 4° Les articles 4 à 9 apportent des corrections techniques de manière à ce que l'attribution du barème 501(501 – une annale) aux masters titres requis (titre suffisant) au secondaire supérieur qui enseignent au degré inférieur de promotion sociale ou dans une fonction de maître au fondamental bénéficient de ce barème. C'est une stricte application du titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement. Ces corrections ont été rendues nécessaires par la manière dont sont fixés les titres depuis le 1er septembre 2016.
- 5° L'article 10 énumère les nouvelles fonctions créées sur base des travaux de la Commission interréseaux des titres de capacité durant l'année scolaire 2017-2018. Ces nouvelles

fonctions sont introduites dans l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014.

- 6° L'article 11 énumère les fonctions pour lesquelles les travaux de la Commission susmentionnée ont abouti à une modification des titres prévus. Les fiches-titres modifiées sont introduites dans l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014.
- 7° L'article 12 remplace l'annexe 5 de l'arrêté du 5 juin 2014 par la nouvelle annexe 2 de l'arrêté modificatif qui reprend l'ensemble des variantes des titres repris dans les fiches-titres.
- 8° L'article 13 ajoute les nouveaux tableaux de correspondance des fonctions de Promotion sociale en vue de permettre le passage à l'accroche commune interréseaux en Promotion sociale, et ce dans le respect des droits acquis des membres du personnel concernés.

Art. 2

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 qui accroche chacun des cours de chacune des grilles horaires de chacune des options et unités de formation à une fonction.

Cet arrêté du Gouvernement de la Communauté française, que le décret vise à confirmer, reprend toutes les propositions émises à l'unanimité par la CITICAP au cours de ses réunions du 11 octobre 2017, 7 février 2018, 21 mars 2018, 23 mai 2018 et du 27 juin 2018.

En pratique :

- 1° L'article 1er introduit une nouvelle annexe modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 reprenant les accroches cours-fonctions du plein exercice ordinaire.
- 2° L'article 2 effectue la même opération en ce qui concerne les accroches cours-fonctions de l'enseignement spécialisé et vise donc l'annexe 2 du même arrêté.
- 3° L'article 3 effectue la même opération en ce qui concerne les accroches cours-fonctions de l'enseignement de promotion sociale et vise donc l'annexe 3 du même arrêté. Cet article concrétise en outre, par la modification de l'annexe 3, la finalisation des accroches communes pour tout l'enseignement secondaire de promotion sociale.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 6 NOVEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX FONCTIONS, TITRES DE CAPACITÉ ET BARÈMES PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 7, 16, 50 ET 263 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 6 NOVEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX ACCROCHES COURS-FONCTION PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET LES FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément aux articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 2

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément à l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur et de promotion sociale,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 6 NOVEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX FONCTIONS, TITRES DE CAPACITÉ ET BARÈMES PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 7, 16, 50 ET 263 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 6 NOVEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX ACCROCHES COURS-FONCTION PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET LES FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article premier

M.-M. SCHYNS

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française des 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément aux articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 2

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément à l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2018-2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,

ANNEXE 1

Docu 45720

p.1

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

A.Gt 06-11-2018**M.B. 06-12-2018*****Erratum : M.B. 21-01-2019***

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, articles 7 et 16 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu le «test genre» établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné 8 août 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 août 2018 ;

Vu les avis rendus les 11 octobre 2017, février 2018, 21 mars 2018, 23 mai 2018 et 27 juin 2018 par la Commission visée à l'article 38 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation du 10 septembre 2018 Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 10 septembre 2018 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 6 septembre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education, et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans le tableau des abréviations de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française sont apportées les modifications suivantes :

1° entre les lignes «Module de formation DI» et «Module de formation fondamental» est insérée une ligne reprenant les mentions «Module de formation DI spécifique à l'enseignement de promotion sociale» et «Module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale» visé à l'article 38 du décret du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale» ;

2° dans la ligne «module de formation fondamental», les mots «de l'enseignement secondaire inférieur» sont remplacés par les mots «de l'enseignement fondamental».

Erratum : M.B. 21-01-2019

Article 2. - Un article 4^{ter} est inséré dans le même arrêté prévoyant la disposition suivante : «Article 4^{ter}. Les titres délivrés par l'Ecole Royale Militaire sont considérés comme assimilés à des titres délivrés par la Communauté française au sens de l'article 16, § 2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.».

Article 3. - A l'article 5 du même arrêté, entre les termes «900 périodes» et les termes «ainsi que le diplôme d'interprète en langue des signes», sont ajoutés les termes «ou un titre de moins de 900 périodes reconnu comme correspondant par le Conseil général de l'Enseignement de la Promotion sociale».

Article 4. - A l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots «un autre titre pédagogique du niveau» sont remplacés par les mots «un des titres pédagogiques visés à l'article 17, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 susvisé» ;

2° dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale, la disposition de l'alinéa 1^{er} s'applique également aux porteurs du CAPAES.

Article 5. - Dans l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 précité, les mots «un autre titre pédagogique du niveau» sont remplacés par les mots «un des titres pédagogiques visés à l'article 17, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 susvisé».

Article 6. - Dans l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 précité, les mots «un autre titre pédagogique du niveau» sont remplacés par les mots «un des titres pédagogiques visés à l'article 17, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 susvisé».

Article 7. - Dans l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 précité, les mots «un autre titre pédagogique du niveau» sont remplacés par les mots «un des titres pédagogiques visés à l'article 17, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 susvisé».

Article 8. - Dans l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 précité, les mots «un autre titre pédagogique du niveau» sont

*Docu 45720***p.3**

remplacés par les mots «un des titres pédagogiques visés à l'article 17, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 susvisé».

Article 9. - Dans l'article 13bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 précité, les mots «un autre titre pédagogique du niveau» sont remplacés par les mots «un des titres pédagogiques visés à l'article 17, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 susvisé».

Article 10. - Dans l'annexe 1^{re} du même arrêté, les fonctions suivantes sont ajoutées :

1060	PS	CG	CG Latin DI/DS	DI/DS
1061	S	CG	CG Philosophie et de Citoyenneté F1-F2 DI	DI
1062	S	CA	CA Arts du cirque DI	DI
1063	S	MOR	MOR Morale F1-F2 DI	DI
1064	S	REL	REL Religion catholique F1-F2 DI	DI
1065	S	CA	CA Arts du cirque DS	DS
1066	S	REL	REL Religion islamique F1-F2 DI	DI
1067	S	REL	REL Religion israélite F1-F2 DI	DI
1068	S	REL	REL Religion orthodoxe F1-F2 DI	DI
1069	S	REL	REL Religion protestante F1-F2 DI	DI

Article 11. - Dans l'annexe 2 du même arrêté, les titres et barèmes prévus pour les fonctions énumérées ci-dessous sont remplacés par les titres et barèmes repris en annexe 1^{re} au présent arrêté :

9	S	CG	CG Allemand DI	DI
10	S	CG	CG Anglais DI	DI
11	S	CG	CG Arabe DI	DI
12	S	CG	CG Biologie DI	DI
13	S	CG	CG Chimie DI	DI
14	S	CG	CG Education musicale DI	DI
17	S	CG	CG Espagnol DI	DI
18	S	CG	CG Formation générale de base DI	DI
19	S	CG	CG Français DI	DI
20	S	CG	CG Français langue étrangère (FLE) DI	DI
24	S	CG	CG Italien DI	DI
27	S	CG	CG Néerlandais DI	DI
28	S	CG	CG Physique DI	DI
29	S	CG	CG Russe DI	DI
30	S	CG	CG Sciences DI	DI
31	S	CG	CG Sciences économiques DI	DI

*Docu 45720***p.4**

33	S	CG	CG Sciences sociales DI	DI
35	S	CT	CT Agriculture DI	DI
37	S	CT	CT Agronomie DI	DI
42	S	CT	CT Arts graphiques DI	DI
47	S	CT	CT Bois DI	DI
55	S	CT	CT Confection DI	DI
56	S	CT	CT Construction DI	DI
58	S	CT	CT Cours commerciaux DI	DI
60	S	CT	CT Cuisine de collectivités DI	DI
61	S	CT	CT Cuisine de restauration DI	DI
62	S	CT	CT Cuisine familiale DI	DI
64	S	CT	CT Economie sociale et familiale DI	DI
65	S	CT	CT Education technologique DI	DI
66	S	CT	CT Electricité DI	DI
67	S	CT	CT Electricité et électronique de l'automobile DI	DI
69	S	CT	CT Electronique DI	DI
70	S	CT	CT Elevage DI	DI
72	S	CT	CT Environnement DI	DI
74	S	CT	CT Etalage DI	DI
75	S	CT	CT Expression théâtrale DI	DI
79	S	CT	CT Gros-oeuvre DI	DI
81	S	CT	CT Horticulture DI	DI
82	S	CT	CT Imprimerie DI	DI
84	S	CT	CT Informatique de gestion DI	DI
85	S	CT	CT Informatique DI	DI
87	S	CT	CT Installations sanitaires DI	DI
90	S	CT	CT Mécanique agricole, horticole et sylvicole DI	DI
92	S	CT	CT Mécanique industrielle DI	DI
100	S	CT	CT Photographie DI	DI
103	S	CT	CT Publicité DI	DI
104	S	CT	CT Puériculture DI	DI
107	S	CT	CT Secrétariat-bureautique DI	DI
109	S	CT	CT Soins aux personnes DI	DI
121	S	CT	CT Sylviculture DI	DI
127	S	CT	CT Vente DI	DI
128	S	CT	CT Vidéographie DI	DI

*Docu 45720***p.5**

130	S	MOR	MOR Morale DI	DI
132	S	PP	PP Adaptation professionnelle bois DI	DI
135	S	PP	PP Adaptation professionnelle horticulture DI	DI
137	S	PP	PP Agriculture DI	DI
138	S	PP	PP Agronomie DI	DI
142	S	PP	PP Arts graphiques DI	DI
147	S	PP	PP Bois DI	DI
155	S	PP	PP Confection DI	DI
156	S	PP	PP Construction DI	DI
159	S	PP	PP Cuisine de collectivités DI	DI
160	S	PP	PP Cuisine de restauration DI	DI
161	S	PP	PP Cuisine familiale DI	DI
163	S	PP	PP Décoration DI	DI
164	S	PP	PP Economie sociale et familiale DI	DI
166	S	PP	PP Electricité DI	DI
167	S	PP	PP Electricité et électronique de l'automobile DI	DI
169	S	PP	PP Electronique DI	DI
170	S	PP	PP Elevage DI	DI
173	S	PP	PP Etalage DI	DI
176	S	PP	PP Gros-oeuvre DI	DI
178	S	PP	PP Horticulture DI	DI
179	S	PP	PP Imprimerie DI	DI
180	S	PP	PP Installations sanitaires DI	DI
183	S	PP	PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole DI	DI
185	S	PP	PP Mécanique industrielle DI	DI
193	S	PP	PP Photographie DI	DI
195	S	PP	PP Publicité DI	DI
196	S	PP	PP Puériculture DI	DI
198	S	PP	PP Secrétariat-bureautique DI	DI
199	S	PP	PP Service en salle DI	DI
200	S	PP	PP Soins aux personnes DI	DI
202	S	PP	PP Sylviculture DI	DI
209	S	PP	PP Vente DI	DI
211	S	CG	CG Grec ancien DI/DS	DI/DS
212	S	CG	CG Latin DI/DS	DI/DS
219	S	CG	CG Allemand DS	DS

*Docu 45720***p.6**

220	S	CG	CG Anglais DS	DS
221	S	CG	CG Arabe DS	DS
222	S	CG	CG Biologie DS	DS
223	S	CG	CG Chimie DS	DS
224	S	CG	CG Education musicale DS	DS
227	S	CG	CG Espagnol DS	DS
228	S	CG	CG Français DS	DS
229	S	CG	CG Français langue étrangère (FLE) DS	DS
233	S	CG	CG Italien DS	DS
236	S	CG	CG Néerlandais DS	DS
238	S	CG	CG Physique DS	DS
239	S	CG	CG Portugais DS	DS
240	S	CG	CG Russe DS	DS
241	S	CG	CG Sciences DS	DS
242	S	CG	CG Sciences économiques DS	DS
244	S	CG	CG Sciences sociales DS	DS
245	S	CT	CT Agriculture DS	DS
247	S	CT	CT Agronomie DS	DS
271	S	CT	CT Commande numérique DS	DS
272	S	CT	CT Communication DS	DS
275	S	CT	CT Confection DS	DS
276	S	CT	CT Construction DS	DS
280	S	CT	CT Cuisine de collectivités DS	DS
281	S	CT	CT Cuisine de restauration DS	DS
282	S	CT	CT Cuisine familiale DS	DS
284	S	CT	CT Décoration DS	DS
289	S	CT	CT Economie sociale et familiale DS	DS
290	S	CT	CT Electricité DS	DS
291	S	CT	CT Electricité et électronique de l'automobile DS	DS
293	S	CT	CT Electronique DS	DS
294	S	CT	CT Elevage DS	DS
296	S	CT	CT Environnement DS	DS
298	S	CT	CT Etalage DS	DS
299	S	CT	CT Expression théâtrale DS	DS
305	S	CT	CT Grimpeur-élagueur DS	DS
306	S	CT	CT Gros-oeuvre DS	DS

*Docu 45720***p.7**

309	S	CT	CT Horticulture DS	DS
310	S	CT	CT Imprimerie DS	DS
311	S	CT	CT Infographie DS	DS
313	S	CT	CT Informatique DS	DS
315	S	CT	CT Installations sanitaires DS	DS
318	S	CT	CT Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS	DS
320	S	CT	CT Mécanique industrielle DS	DS
321	S	CT	CT Menuiserie DS	DS
324	S	CT	CT Œnologie DS	DS
332	S	CT	CT Photographie DS	DS
337	S	CT	CT Psychologie DS	DS
339	S	CT	CT Publicité DS	DS
340	S	CT	CT Puériculture DS	DS
345	S	CT	CT Secrétariat-bureautique DS	DS
347	S	CT	CT Service en salle DS	DS
348	S	CT	CT Soins animaliers DS	DS
349	S	CT	CT Soins aux personnes DS	DS
362	S	CT	CT Sylviculture DS	DS
371	S	CT	CT Vente DS	DS
372	S	CT	CT Vidéographie DS	DS
374	S	MOR	MOR Morale DS	DS
375	S	PP	PP Agriculture DS	DS
376	S	PP	PP Agronomie DS	DS
383	S	PP	PP Automation DS	DS
397	S	PP	PP Commande numérique DS	DS
400	S	PP	PP Confection DS	DS
401	S	PP	PP Construction DS	DS
404	S	PP	PP Cuisine de collectivités DS	DS
405	S	PP	PP Cuisine de restauration DS	DS
406	S	PP	PP Cuisine familiale DS	DS
408	S	PP	PP Décoration DS	DS
410	S	PP	PP Economie sociale et familiale DS	DS
411	S	PP	PP Electricité DS	DS
412	S	PP	PP Electricité et électronique de l'automobile DS	DS
415	S	PP	PP Elevage DS	DS
418	S	PP	PP Etalage DS	DS

*Docu 45720***p.8**

423	S	PP	PP Grimpeur-élagueur DS	DS
424	S	PP	PP Gros-oeuvre DS	DS
427	S	PP	PP Horticulture DS	DS
428	S	PP	PP Imprimerie DS	DS
429	S	PP	PP Infographie DS	DS
430	S	PP	PP Informatique DS	DS
431	S	PP	PP Installations sanitaires DS	DS
434	S	PP	PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS	DS
436	S	PP	PP Mécanique industrielle DS	DS
437	S	PP	PP Menuiserie DS	DS
447	S	PP	PP Photographie DS	DS
452	S	PP	PP Publicité DS	DS
453	S	PP	PP Puériculture DS	DS
457	S	PP	PP Secrétariat-bureautique DS	DS
459	S	PP	PP Service en salle DS	DS
460	S	PP	PP Soins animaliers DS	DS
461	S	PP	PP Soins aux personnes DS	DS
464	S	PP	PP Sylviculture DS	DS
468	S	PP	PP Techniques du froid DS	DS
473	S	PP	PP Vente DS	DS
474	S	PP	PP Vidéographie DS	DS
477	PS	CG	CG Allemand DI	DI
478	PS	CG	CG Anglais DI	DI
479	PS	CG	CG Arabe DI	DI
480	PS	CG	CG Biologie DI	DI
481	PS	CG	CG Chimie DI	DI
482	PS	CG	CG Chinois DI	DI
483	PS	CG	CG Danois DI	DI
484	PS	CG	CG Education musicale DI	DI
487	PS	CG	CG Espagnol DI	DI
488	PS	CG	CG Formation générale de base DI	DI
489	PS	CG	CG Français DI	DI
490	PS	CG	CG Français langue étrangère (FLE) DI	DI
492	PS	CG	CG Grec moderne DI	DI
495	PS	CG	CG Hongrois DI	DI
496	PS	CG	CG Italien DI	DI

*Docu 45720***p.9**

497	PS	CG	CG Japonais DI	DI
500	PS	CG	CG Néerlandais DI	DI
501	PS	CG	CG Physique DI	DI
502	PS	CG	CG Polonais DI	DI
503	PS	CG	CG Portugais DI	DI
504	PS	CG	CG Roumain DI	DI
505	PS	CG	CG Russe DI	DI
506	PS	CG	CG Sciences DI	DI
507	PS	CG	CG Sciences économiques DI	DI
509	PS	CG	CG Sciences sociales DI	DI
510	PS	CG	CG Suédois DI	DI
511	PS	CG	CG Turc DI	DI
512	PS	CT	CT Agriculture DI	DI
513	PS	CT	CT Agronomie DI	DI
519	PS	CT	CT Arts graphiques DI	DI
523	PS	CT	CT Bois DI	DI
533	PS	CT	CT Confection DI	DI
534	PS	CT	CT Construction DI	DI
536	PS	CT	CT Cours commerciaux DI	DI
538	PS	CT	CT Cuisine de collectivités DI	DI
539	PS	CT	CT Cuisine de restauration DI	DI
542	PS	CT	CT Economie sociale et familiale DI	DI
543	PS	CT	CT Electricité DI	DI
544	PS	CT	CT Electricité et électronique de l'automobile DI	DI
546	PS	CT	CT Electronique DI	DI
547	PS	CT	CT Elevage DI	DI
548	PS	CT	CT Environnement DI	DI
550	PS	CT	CT Etalage DI	DI
553	PS	CT	CT Gros-oeuvre DI	DI
555	PS	CT	CT Horticulture DI	DI
556	PS	CT	CT Imprimerie DI	DI
557	PS	CT	CT Informatique de gestion DI	DI
558	PS	CT	CT Informatique DI	DI
560	PS	CT	CT Installations sanitaires DI	DI
563	PS	CT	CT Mécanique agricole, horticole et sylvicole DI	DI
565	PS	CT	CT Mécanique industrielle DI	DI

*Docu 45720***p.10**

568	PS	CT	CT OEnologie DI	DI
573	PS	CT	CT Photographie DI	DI
575	PS	CT	CT Psychologie DI	DI
576	PS	CT	CT Publicité DI	DI
577	PS	CT	CT Puériculture DI	DI
581	PS	CT	CT Secrétariat-bureautique DI	DI
583	PS	CT	CT Service social DI	DI
584	PS	CT	CT Soins aux personnes DI	DI
596	PS	CT	CT Sylviculture DI	DI
602	PS	CT	CT Vente DI	DI
603	PS	CT	CT Vidéographie DI	DI
605	PS	PP	PP Agriculture DI	DI
606	PS	PP	PP Agronomie DI	DI
610	PS	PP	PP Arts graphiques DI	DI
614	PS	PP	PP Bois DI	DI
624	PS	PP	PP Confection DI	DI
625	PS	PP	PP Construction DI	DI
628	PS	PP	PP Cuisine de collectivités DI	DI
629	PS	PP	PP Cuisine de restauration DI	DI
630	PS	PP	PP Cuisine familiale DI	DI
632	PS	PP	PP Décoration DI	DI
633	PS	PP	PP Economie sociale et familiale DI	DI
634	PS	PP	PP Electricité DI	DI
635	PS	PP	PP Electricité et électronique de l'automobile DI	DI
637	PS	PP	PP Electronique DI	DI
638	PS	PP	PP Elevage DI	DI
640	PS	PP	PP Etalage DI	DI
643	PS	PP	PP Gros-oeuvre DI	DI
645	PS	PP	PP Horticulture DI	DI
646	PS	PP	PP Imprimerie DI	DI
647	PS	PP	PP Installations sanitaires DI	DI
650	PS	PP	PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole DI	DI
652	PS	PP	PP Mécanique industrielle DI	DI
659	PS	PP	PP Photographie DI	DI
661	PS	PP	PP Publicité DI	DI
662	PS	PP	PP Puériculture DI	DI

*Docu 45720***p.11**

665	PS	PP	PP Secrétariat-bureautique DI	DI
666	PS	PP	PP Service en salle DI	DI
667	PS	PP	PP Soins aux personnes DI	DI
670	PS	PP	PP Sylviculture DI	DI
676	PS	PP	PP Vente DI	DI
678	PS	CG	CG Allemand DS	DS
679	PS	CG	CG Anglais DS	DS
680	PS	CG	CG Arabe DS	DS
681	PS	CG	CG Biologie DS	DS
682	PS	CG	CG Chimie DS	DS
683	PS	CG	CG Chinois DS	DS
684	PS	CG	CG Danois DS	DS
685	PS	CG	CG Education musicale DS	DS
688	PS	CG	CG Espagnol DS	DS
689	PS	CG	CG Français DS	DS
690	PS	CG	CG Français langue étrangère (FLE) DS	DS
692	PS	CG	CG Grec moderne DS	DS
695	PS	CG	CG Hongrois DS	DS
696	PS	CG	CG Italien DS	DS
697	PS	CG	CG Japonais DS	DS
700	PS	CG	CG Néerlandais DS	DS
702	PS	CG	CG Physique DS	DS
703	PS	CG	CG Polonais DS	DS
704	PS	CG	CG Portugais DS	DS
705	PS	CG	CG Roumain DS	DS
706	PS	CG	CG Russe DS	DS
707	PS	CG	CG Sciences DS	DS
708	PS	CG	CG Sciences économiques DS	DS
710	PS	CG	CG Sciences sociales DS	DS
711	PS	CG	CG Suédois DS	DS
712	PS	CG	CG Turc DS	DS
713	PS	CT	CT Agriculture DS	DS
715	PS	CT	CT Agronomie DS	DS
741	PS	CT	CT Commande numérique DS	DS
742	PS	CT	CT Communication DS	DS
743	PS	CT	CT Comptabilité DS	DS

*Docu 45720***p.12**

746	PS	CT	CT Confection DS	DS
747	PS	CT	CT Construction DS	DS
751	PS	CT	CT Cuisine de collectivités DS	DS
752	PS	CT	CT Cuisine de restauration DS	DS
754	PS	CT	CT Décoration DS	DS
756	PS	CT	CT Dessin technique assisté par ordinateur DS	DS
761	PS	CT	CT Economie sociale et familiale DS	DS
762	PS	CT	CT Electricité DS	DS
763	PS	CT	CT Electricité et électronique de l'automobile DS	DS
765	PS	CT	CT Electronique DS	DS
766	PS	CT	CT Elevage DS	DS
768	PS	CT	CT Environnement DS	DS
770	PS	CT	CT Etalage DS	DS
776	PS	CT	CT Grimpeur-élagueur DS	DS
777	PS	CT	CT Gros-oeuvre DS	DS
780	PS	CT	CT Horticulture DS	DS
781	PS	CT	CT Imprimerie DS	DS
782	PS	CT	CT Infographie DS	DS
784	PS	CT	CT Informatique DS	DS
786	PS	CT	CT Installations sanitaires DS	DS
789	PS	CT	CT Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS	DS
791	PS	CT	CT Mécanique industrielle DS	DS
792	PS	CT	CT Menuiserie DS	DS
802	PS	CT	CT Photographie DS	DS
807	PS	CT	CT Psychologie DS	DS
809	PS	CT	CT Publicité DS	DS
810	PS	CT	CT Puériculture DS	DS
816	PS	CT	CT Secrétariat-bureautique DS	DS
817	PS	CT	CT Service en salle DS	DS
818	PS	CT	CT Service social DS	DS
819	PS	CT	CT Soins animaliers DS	DS
820	PS	CT	CT Soins aux personnes DS	DS
822	PS	CT	CT Sommellerie-Œnologie DS	DS
834	PS	CT	CT Sylviculture DS	DS
843	PS	CT	CT Vente DS	DS
844	PS	CT	CT Vidéographie DS	DS

*Docu 45720***p.13**

846	PS	PP	PP Agriculture DS	DS
847	PS	PP	PP Agronomie DS	DS
854	PS	PP	PP Automation DS	DS
868	PS	PP	PP Commande numérique DS	DS
871	PS	PP	PP Confection DS	DS
872	PS	PP	PP Construction DS	DS
875	PS	PP	PP Cuisine de collectivités DS	DS
876	PS	PP	PP Cuisine de restauration DS	DS
877	PS	PP	PP Cuisine familiale DS	DS
879	PS	PP	PP Décoration DS	DS
882	PS	PP	PP Economie sociale et familiale DS	DS
883	PS	PP	PP Electricité DS	DS
884	PS	PP	PP Electricité et électronique de l'automobile DS	DS
887	PS	PP	PP Elevage DS	DS
890	PS	PP	PP Etalage DS	DS
895	PS	PP	PP Grimpeur-élagueur DS	DS
896	PS	PP	PP Gros-oeuvre DS	DS
899	PS	PP	PP Horticulture DS	DS
900	PS	PP	PP Imprimerie DS	DS
901	PS	PP	PP Infographie DS	DS
902	PS	PP	PP Informatique DS	DS
903	PS	PP	PP Installations sanitaires DS	DS
906	PS	PP	PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS	DS
908	PS	PP	PP Mécanique industrielle DS	DS
909	PS	PP	PP Menuiserie DS	DS
919	PS	PP	PP Photographie DS	DS
924	PS	PP	PP Publicité DS	DS
925	PS	PP	PP Puériculture DS	DS
930	PS	PP	PP Secrétariat-bureautique DS	DS
931	PS	PP	PP Service en salle DS	DS
932	PS	PP	PP Soins animaliers DS	DS
933	PS	PP	PP Soins aux personnes DS	DS
935	PS	PP	PP Sommellerie-Œnologie DS	DS
937	PS	PP	PP Sylviculture DS	DS
941	PS	PP	PP Techniques du froid DS	DS
946	PS	PP	PP Vente DS	DS

*Docu 45720***p.14**

947	PS	PP	PP Vidéographie DS	DS
951	F		Instituteur primaire	F
964	NCC	NCC	Educateur	
966	NCC	NCC	Educateur-secrétaire	
973	NCC	NCC	Secrétaire - bibliothécaire	
975	S	CG	CG Chinois DI	DI
976	S	CG	CG Chinois DS	DS
977	S	CT	CT Infographie DI	DI
983	PS	CT	CT Cuisine familiale DS	DS
984	PS	CT	CT Œnologie DS	DS
987	PS	CT	CT Infographie DI	DI
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI
993	S	RE	REL Religion islamique DI	DI
994	S	RE	REL Religion orthodoxe DI	DI
995	S	RE	REL Religion israélite DI	DI
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS
998	S	RE	REL Religion islamique DS	DS
999	S	RE	REL Religion orthodoxe DS	DS
1000	S	RE	REL Religion israélite DS	DS
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F
1007	S	CT	CT Logistique DI	DI
1009	S	CT	CT Logistique DS	DS
1016	PS	CT	CT Logistique DI	DI
1022	PS	CT	CT Expression théâtrale DS	DS
1023	PS	CT	CT Logistique DS	DS
1035	S	PP	PP Sommellerie-Œnologie DS	DS
1036	PS	CT	CT Cuisine familiale DI	DI
1047	PS	CT	CT Alphabétisation DI	DI
1048	PS	CT	CT Communication DI	DI
1050	S	CT	CT Communication DI	DI
1051	S	CT	CT Comptabilité DS	DS
1052	S	CG	CG Philosophie et Citoyenneté DI	DI
1053	S	CG	CG Philosophie et Citoyenneté DS	DS
1058	S	PP	PP Adaptation professionnelle construction DI	DI

*Docu 45720***p.15**

1059	S	PP	PP Adaptation professionnelle tertiaire DI	DI
------	---	----	--	----

Article 12. - L'annexe 5 du même arrêté est remplacée par l'annexe 2 au présent arrêté.

L'annexe n'est pas reproduite. Vous pouvez la consulter via :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2018/12/06_1.pdf#Page23

Article 13. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2017.

Article 14. - Les Ministres qui ont l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 novembre 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

I. SIMONIS

ANNEXE 2



**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-
fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11
avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans
l'enseignement fondamental et secondaire organisé et
subventionné par la Communauté française**

A.Gt 06-11-2018

M.B. 18-01-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, article 10;

Vu le «test genre» du 10 juillet 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 juillet 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 août 2018;

Vu les avis rendus les 5 octobre 2016, 9 novembre 2016, 21 décembre 2016, 1^{er} février 2017, 15 mars 2017, 10 mai 2017, 21 juin 2017, 11 octobre 2017, 7 février 2018, 21 mars 2018, 23 mai 2018 et 27 juin 2018 par la Commission visée à l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

Vu le protocole de négociation du 10 septembre 2018 Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de négociation du 10 septembre 2018 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 5 septembre 2018, en application de l'article 84, § 1, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Docu 45901

p.2

Article 1^{er}. - Dans l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatifs aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016, les parties suivantes sont remplacées par les parties identiques annexées au présent arrêté :

- AI - PARTIE 1 - 1ER DEGRE
- AI - PARTIE 2 - FC D2-3
- AI - PARTIE 3 - FOO OBS DOMINANTES
- A1 - PARTIE 4 - 1 - OBG
- A1 - PARTIE 4 - 2 - OBG
- A1 - PARTIE 4 - 3 - OBG
- A1 - PARTIE 4 - 4 - OBG
- A1 - PARTIE 4 - 5 - OBG
- AI - PARTIE 4 - 6 - OBG
- A1 - PARTIE 4 - 7 - OBG
- AI - PARTIE 4-8a - OBG
- A1 - PARTIE 4 - 8b - OBG
- A1 - PARTIE 4 - 9 - OBG
- A1 - PARTIE 4 - 10 - OBG
- AI - PARTIE 5-A - ACTIVITES AU CHOIX DI
- AI - PARTIE 5-B - ACTIVITES AU CHOIX DS
- AI - PARTIE 6-1 - FORMATION CEFA 45 DI
- AI - PARTIE 6-2 - FORMATION CEFA 45 DS
- AI - PARTIE 6-3 - MESURES URGENTES CEFA
- AI - PARTIE 7 - DISPOSITIF DASPA
- AI - PARTIE 8A - OS - TABLE TRANSFO PE ORD COURS 2018-2019
- AI - PARTIE 8B - LC - TABLE TRANSFO PE ORD COURS 2018-2019

Article 2. - Dans l'annexe 2 du même arrêté, les parties suivantes sont remplacées par les parties identiques annexées au présent arrêté :

- AII - PARTIE 1 - FORME 1
- AII - PARTIE 2 - FORME 2
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - FBASE
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 1
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 2
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 3
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 4
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 5
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 6
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 7
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 8
- AII - PARTIE 4 - FORME 4
- AII - PARTIE 4 - TABLE TRANSFO PE SPEC COURS
- TABLE TRANSFO COURS ENS SEC ORD

Article 3. - Dans l'annexe 3 du même arrêté, les parties suivantes sont remplacées par les parties identiques annexées au présent arrêté :

- AIII - PARTIE 0
- AIII - PARTIE 1
- AIII - PARTIE 2
- AIII - PARTIE 3
- AIII - PARTIE 4

*Docu 45901***p.3**

- AIII - PARTIE 5
- AIII - PARTIE 6
- AIII - PARTIE 7
- AIII - PARTIE 8
- AIII - PARTIE 9
- AIII - TABLE DE CORRESPONDANCE DE FONCTIONS EPS - FWB 2018-2019
- AIII - TABLE DE CORRESPONDANCE DE FONCTIONS EPS - LC 2018-2019
- AIII - TABLE DE CORRESPONDANCE DE FONCTIONS EPS - LNC 2018-2019
- AIII - TABLE DE CORRESPONDANCE DE FONCTIONS EPS - OS 2018-2019

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2018-2019.

Article 5. - Les Ministres qui ont l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 novembre 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

I. SIMONIS

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via le site :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2019/01/18_1.pdf#Page187

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.366/2
du 6 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l’article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française’

Le 6 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 mars 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Comme le rappelle l'exposé des motifs, « c'est pour laisser le dernier mot au Parlement » que le décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' a prévu que les arrêtés pris en application de ses articles 7, 10, 16 et 263 devraient faire l'objet d'une confirmation par le Parlement dans l'année qui suit leur adoption.

Afin d'assurer une information complète des députés, il serait utile qu'au dossier déposé au Parlement soient annexés les textes des arrêtés confirmés par l'avant-projet et que soient reprises dans le commentaire des articles des explications relatives au contenu et à la portée de ces arrêtés¹.

2. À l'article 1^{er}, il convient d'indiquer « du 6 novembre 2018 » (et non « des 6 novembre 2018 »).

3. En raison de la nature confirmative du décret en projet, il n'est pas nécessaire de le faire entrer en vigueur pour la rentrée scolaire 2018-2019.

L'article 3 sera donc omis².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Hélène LEROUXEL

Pierre VANDERNOOT

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir not. l'avis n° 62.681/2 donné le 10 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 2018 'portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 30 août 2017 et 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 594/1, pp. 10 à 13, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62681.pdf>).

² *Ibidem*.